

Syndicat CFTC des Postes en Ile-de-France 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif 06.71.21.14.26 syndicat@cftc-idfpostes.org

Syndicat CFTC des Postes en lle-de-France

STATUTS

PRÉAMBULE - PRINCIPE

<u>Article 1</u> (<u>Clause essentielle</u>): Le Syndicat CFTC affilié se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des Statuts de la Confédération CFTC.

CHAPITRE 1 - CONSTITUTION ET BUT DU SYNDICAT

<u>Article 1.1</u>: Conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts confédéraux CFTC et de l'article 3.7 du Règlement intérieur confédéral, il est constitué pour une durée illimitée entre les salariés ou anciens salariés qui adhèrent aux présents Statuts un Syndicat CFTC fondé sur les dispositions de la Deuxième partie du Code du travail.

Article 1.2: Ce Syndicat CFTC prend le nom de :

Syndicat CFTC des Postes en Ile-de-France, ci- après désigné en abrégé : Syndicat CFTC des Postes en IDF.

<u>Article 1.3</u>: Le siège du Syndicat CFTC est fixé: 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif et peut être transféré dans son champ de compétence géographique sur décision de son Conseil.

Article 1.4 (Clause essentielle): Le Syndicat CFTC des Postes en IDF est affilié à la CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC) et se conforme aux Statuts confédéraux, au Règlement intérieur confédéral et à l'ensemble de ses annexes, dont les modèles de Statuts, ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral CFTC concernant l'organisation du Mouvement.

<u>Article 1.5 (Clause essentielle)</u>: La Confédération a toujours un intérêt à agir pour la mise en œuvre des clauses essentielles (art 9 des Statuts confédéraux) et de la désaffiliation (art 12 des Statuts confédéraux).

<u>Article 1.6</u>: Le Syndicat CFTC se conforme également aux Statuts, Règlement intérieur ainsi qu'aux règles fixées par la Fédération CFTC Media+ ainsi que par l'Union Régionale dont il dépend. Ces dits textes devant eux-mêmes respecter les Statuts, Règlement intérieur et règles fixées par la Confédération.

<u>Article 1.7</u>: Le Syndicat CFTC peut exercer toutes les activités prévues dans la Deuxième partie du Code du travail, en particulier aux articles L. 2111-2 et L. 2132-2 à L. 2132-6.

syndicat **ftc**

Statuts du Syndicat CFTC des Postes en Ile-de-France

CHAPITRE 2 - STRUCTURE ORGANISATION

<u>Article 2</u>: Le Syndicat CFTC a exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés, fonctionnaires et retraités entrant dans les champs géographiques et professionnels suivants: Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise rattachés aux entreprises relevant des champs professionnels des postes.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

<u>Article 3.1</u>: En application des dispositions d'organisation interne arrêtées par la Confédération, le Syndicat CFTC affilié adhère et participe obligatoirement à la vie et au fonctionnement de la Fédération CFTC Media+ et avec ses sections, participe à la vie et au fonctionnement des Unions Départementales concernées et de l'Union Régionale CFTC IDF.

Pour la cohérence du Mouvement, il s'engage à prendre en compte les orientations de la Confédération ainsi que les orientations de ces structures CFTC.

<u>Article 3.2</u>: Le Syndicat CFTC a, en particulier, l'obligation de participer au Congrès confédéral selon les modalités fixées par la Confédération.

<u>Article 3.3</u>: Peut adhérer au Syndicat CFTC tout salarié ou ancien salarié qui, se conformant aux dispositions des présents Statuts et réglant la cotisation fixée, est admis par le Conseil. En cas de refus, ce dernier fait connaître au salarié les motifs de sa décision.

<u>Article 3.4</u>: Un adhérent dont la cotisation d'une année civile demeure impayée à l'issue du premier trimestre de l'année suivante perd *de facto* la qualité de membre.

<u>Article 3.5</u>: Le Syndicat a l'obligation d'assurer le suivi des adhérents qui dépendent de son périmètre et de tenir à jour le fichier Inaric conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles (RGPD) et à la charte de bonne utilisation des données CFTC.

La Fédération CFTC de rattachement veille à ce que le Syndicat assure ses missions.

Le Syndicat peut éventuellement par convention déléguer la gestion de son fichier à son Union géographique ou Fédération de rattachement. Cette délégation fait l'objet d'une convention écrite entre les structures concernées.

CHAPITRE 4 – OBLIGATION DE RÈGLEMENT DES LITIGES

<u>Article 4.1 : (Clause essentielle)</u> : En cas de conflit, le Conseil ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler, par les voies de résolution amiable des litiges (conciliation ou médiation), voire si nécessaire, en faisant appel à un arbitrage.

En cas de conflit entre ses structures et en application des articles 26 des Statuts confédéraux et 9.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne peut être engagée avant que les voies de règlement amiable des litiges aient été épuisées.

Le Syndicat peut également mettre en place une Commission des conflits sur le modèle confédéral. En cas d'échec de résolution du litige, la saisine de la Structure N + 1 doit être réalisée avant toute sollicitation de la Commission confédérale des conflits.



<u>Article 4.2</u>: Dans des circonstances de nature à porter un préjudice au Syndicat CFTC, le Conseil peut, après l'avoir entendu, prononcer l'exclusion d'un adhérent ou la suppression d'une section, en se prononçant par un vote à bulletin secret recueillant les suffrages des 2/3 des membres présents, le quorum étant atteint. Cette sanction nécessite le respect des droits de la défense et, dans le cas d'une section, l'avis de la Fédération CFTC Media+ et de l'Union régionale CFTC IDF.

Article 4.3: Tout adhérent réalisant une action commune avec une autre Organisation Syndicale ou faisant acte de candidature sur une liste électorale professionnelle soutenue par une autre Organisation Syndicale sans le consentement du Syndicat pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion selon les dispositions de l'article 4.2.

CHAPITRE 5 – MODALITÉS D'ORGANISATION DES INSTANCES

Assemblée générale du Syndicat CFTC

<u>Article 5.1</u>: L'instance suprême du Syndicat CFTC est son Assemblée générale. Elle réunit ordinairement tous les 4 ans ses adhérents pour renouveler les membres de ses instances en présence d'un représentant de la Fédération Media+ et de l'Union Régionale CFTC IDF.

La date l'Assemblée générale est arrêtée par le Conseil et communiquée aux adhérents au moins 2 mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Elle tient compte des réunions des instances confédérales, fédérales et régionales.

Elle est communiquée à la Fédération Media+ et à l'Union Régionale CFTC IDF au moins 2 mois à l'avance.

<u>Article 5.2</u>: Seuls peuvent participer à l'Assemblée générale et prendre part aux votes les adhérents à jour de cotisation, selon les modalités prévues au Règlement intérieur. Les délégations de pouvoir ne sont pas admises.

Parmi ceux-ci, seuls peuvent voter et présenter leur candidature au Conseil, les adhérents ayant au moins un an d'adhésion à la date de l'Assemblée Générale.

<u>Article 5.3</u>: La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil et l'appel de candidature au Conseil sont adressés à l'ensemble des adhérents au moins 2 mois avant la date fixée.

Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont fournis au moins 1 mois avant la date fixée.

Ces documents sont également transmis à la Fédération CFTC Media+ et à l'Union Régionale CFTC IDF dans les mêmes délais.

<u>Article 5.4</u>: Les candidatures au Conseil sont présentées au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée générale; elles sont validées par les instances du Syndicat et portées à la connaissance des participants au moins 1 semaine avant l'Assemblée générale.

Article 5.5:

Chaque adhérent à jour de cotisations et remplissant les conditions citées à l'article 5.2, dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Le vote par mandat ou par correspondance n'est pas admis.

Les cas particuliers sont du ressort de la Commission des mandats.



<u>Article 5.6</u>: A l'ouverture de l'Assemblée générale, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote ; il peut être décidé de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ou du prochain Conseil.

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus. Elle :

- délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour
- entend et se prononce sur les rapports ou projets de résolution et de motion qui lui sont présentés et porte les amendements qu'elle juge utiles
- procède s'il y a lieu à l'élection des membres du Conseil
- vote le quitus au Trésorier.

L'Assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents (abstentions, bulletins nuls ou blancs non pris en compte).

L'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs aux comptes choisis parmi des adhérents non-membres du Bureau.

<u>Article 5.7</u>: L'élection du Conseil se déroule obligatoirement à bulletin secret. Les autres votes peuvent avoir lieu par mandat ou à main levée si la majorité simple des adhérents présents l'accepte.

Le Syndicat CFTC doit veiller à tendre vers la parité hommes / femmes au Conseil.

Le Syndicat CFTC doit veiller à ouvrir ses instances aux jeunes de moins de 35 ans.

Assemblée générale extraordinaire du Syndicat CFTC

<u>Article 5.8.1</u> : Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil à tout moment et dans les mêmes conditions qu'une Assemblée générale ordinaire :

- pour procéder à une modification des Statuts ou se mettre en conformité avec les Statuts ou Règlement intérieur confédéraux
- dans le cas où le nombre minimal de membres du Conseil n'est plus respecté
- pour décider d'une fusion, de la dissolution ou de la désaffiliation du Syndicat CFTC.

La convocation est décidée :

- à la majorité des 2/3 du Conseil, le quorum étant réuni
- ou à la demande de la moitié des adhérents.

Article 5.8.2:

Les adhérents ont la possibilité d'apporter des projets de modifications des Statuts. Ceux-ci doivent les faire parvenir au Conseil au plus tard 1 mois avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5.9 : L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement :

- à la majorité qualifiée des 2/3 des voix pour ce qui concerne la modification des Statuts
- à la majorité qualifiée des 3/4 des voix pour fusion ou dissolution
- à la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents en cas de désaffiliation, les délégations de pouvoirs n'étant pas admises.



Conseil du Syndicat CFTC

<u>Article 5.10</u>: Le Syndicat CFTC est administré par un Conseil de 19 membres maximum élus à bulletin secret par l'Assemblée générale.

Article 5.11 (Clause essentielle): Peut seul accéder au Conseil le candidat à jour de cotisation, membre du Syndicat (conformément à l'art. 4.7 des Statuts confédéraux) et âgé, au jour de sa prise de fonction, de moins de 65 ans, ou qui ayant atteint ou dépassé cet âge, n'a pas atteint ses 67 ans et n'a pas liquidé ses droits à la retraite.

Il doit avoir exercé depuis au moins 1 an un poste de responsabilité syndicale CFTC au sein de sa section CFTC.

Cette condition de responsabilité ne s'applique pas pour les salariés des entreprises ne disposant pas d'IRP du fait de leur taille (< 11 salariés), les salariés du Particulier Employeur, et les Travailleurs de plateformes. L'ancienneté d'adhésion équivalente est requise. Le candidat devra prouver avoir suivi une formation préalable.

Le représentant des retraités siège au Conseil sans limite d'âge et avec voix délibérative.

Article 5.12 : La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de respecter la limite d'âge fixée à l'article 5.11 et la limite de mandats fixée à l'article 5.29.

Article 5.13:

Lorsqu'en cours de mandat un siège de Conseiller devient vacant, il peut être fait appel dans l'ordre des voix obtenues, aux candidats non élus par la dernière Assemblée Générale ordinaire.

Article 5.14: Le Conseil se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 2 fois (1) par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Entre deux Assemblées générales le Conseil a délégation de pouvoir permanente de l'Assemblée générale. Il est souverain dans ses prises de décisions.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister régulièrement aux réunions. Un membre absent, sans raison valable, plus de 3 fois consécutives, au Conseil du Syndicat, pourra être considéré comme démissionnaire de sa fonction.

<u>Article 5.15</u>: Le Conseil peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

<u>Article 5.16</u>: Dans le cadre des orientations et votes de l'Assemblée générale, le Conseil administre, gère et organise l'activité du Syndicat CFTC.

Il vote le budget prévisionnel, approuve les comptes et fixe le montant des cotisations.

<u>Article 5.17</u>: Le Conseil veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des Statuts et du Règlement intérieur s'il en existe un.

<u>Article 5.18</u>: En application de l'article 1.5 des Statuts confédéraux, il y a incompatibilité entre responsabilité syndicale et responsabilité politique. Il appartient au Conseil du Syndicat de faire appliquer cette exigence, en invitant les éventuels intéressés à procéder à un choix clair et sans équivoque.



<u>Article 5.19</u>: L'honorariat de fonction peut être accordé à d'anciens dirigeants du Syndicat CFTC pour services exceptionnels rendus au Mouvement. La décision en la matière appartient à l'Assemblée générale, sur l'initiative du Conseil. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions des instances à titre consultatif.

Bureau du Syndicat CFTC

<u>Article 5.20</u>: Le Conseil du Syndicat CFTC élit pour 4 ans en son sein à la majorité absolue des voix et parmi les membres siégeant à titre délibératif et à bulletin secret, un Bureau composé de 9 membres maximum dans la limite de la moitié du nombre de membres du Conseil moins un et comprenant

Obligatoirement:

- un Président
- un Secrétaire général
- un Trésorier

Éventuellement :

- un ou plusieurs vice-Présidents
- un ou plusieurs Secrétaires adjoints
- un Trésorier adjoint
- un ou plusieurs membres.

<u>Article 5.21</u>: Si un ou plusieurs postes obligatoires (Président, Secrétaire général, Trésorier) reste(nt) vacant(s) à l'issue de l'AG, la Fédération devra convoquer, dans les meilleurs délais, un Conseil extraordinaire du Syndicat défaillant pour pourvoir les postes vacants.

Si à l'issue de ce Conseil extraordinaire, un ou plusieurs postes obligatoires reste(nt) vacant(s), la Fédération doit organiser une AG extraordinaire dans les délais statutaires.

Durant cette période, la Fédération aura la responsabilité d'assurer la gestion courante du Syndicat défaillant.

Rôles et missions

<u>Article 5.22</u>: Le Président veille à la bonne marche du Syndicat CFTC dans le respect de ses Statuts. Il préside les réunions du Conseil et du Bureau. Il représente officiellement le Syndicat et peut ester en justice. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

<u>Article 5.23</u>: Le vice-Président seconde le Président et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions validées en Bureau/Conseil. Dans ce cas le Président en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Président, le 1er vice-Président peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Président, le vice-Président assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Président.

<u>Article 5.24</u>: Le Secrétaire général conduit l'activité et le fonctionnement du Syndicat CFTC. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions. Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

<u>Article 5.25</u>: Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Secrétaire général en avertira le Conseil.



En cas d'absence de longue durée du Secrétaire général, le 1er Secrétaire général adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Secrétaire général. »

<u>Article 5.26</u>: Le Trésorier assure la gestion financière et comptable du Syndicat CFTC et en rend compte devant les instances entre autres dans la présentation du rapport financier lors de l'Assemblée générale. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

<u>Article 5.27</u>: Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier et le supplée en cas d'absence. Il peut se voir déléguer par lui et sous son couvert, certaines de ses missions. Dans ce cas le Trésorier en avertira le Conseil.

En cas d'absence de longue durée du Trésorier, le Trésorier adjoint peut être amené à assurer l'intérim de celui-ci. Le Bureau ou le Conseil lui donnera ledit mandat. S'il n'y a plus de Trésorier, le Trésorier adjoint assurera l'intérim jusqu'à la prochaine réunion de Conseil dont l'ordre du jour comportera obligatoirement un point ayant trait à l'élection d'un nouveau Trésorier.

<u>Article 5.28</u>: Dans le cas où le Syndicat n'a pas de vice-Président, ou de Secrétaire général adjoint ou de Trésorier adjoint, la Fédération aura la responsabilité d'organiser l'élection des postes vacants en réunissant un Conseil extraordinaire dans un délai d'un mois.

<u>Article 5.29</u> (Clause essentielle) : Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

En aucun cas un membre du Bureau ne peut occuper plus d'un poste au sein dudit Bureau.

Fonctionnement

Article 5.30: Le Bureau se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins 4 fois par an, en particulier avant chaque réunion de Conseil, et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, il devra être réuni par le Président dans un délai d'un mois.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que s'il compte la majorité de ses membres. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des présents. Les pouvoirs ou délégations de pouvoirs ne sont pas admis. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

<u>Article 5.31</u>: Le Bureau peut se réunir, délibérer et voter en recourant aux moyens technologiques de communication à distance dont la visioconférence et la conférence téléphonique. Les règles sont identiques à celles encadrant une réunion physique.

<u>Article 5.32</u>: Le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil et pour la gestion courante du Syndicat CFTC. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au plus prochain Conseil. Dans les limites du budget annuel, il ordonnance les dépenses sur proposition du Secrétaire général.

syndicat effect

Statuts du Syndicat CFTC des Postes en Ile-de-France

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

<u>Article 6.1</u> (Clause essentielle): Le Syndicat CFTC applique les dispositions financières précisées aux chapitres 10 des Statuts confédéraux et 10 du Règlement intérieur confédéral ainsi que les décisions du Comité national confédéral de la Fédération CFTC et de la (des) structure(s) géographique(s) concernée(s): Union(s) Départementale(s), Interdépartementale(s) ou Régionale de syndicats CFTC.

Le Trésorier du Syndicat CFTC est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

le compte de résultat le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1 les annexes l'affectation des résultats.

Le Trésorier doit proposer au Conseil chaque fin d'année (N) le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1).

Il est chargé d'autre part, de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret.

Article 6.2 : Les recettes du Syndicat sont composées :

- des cotisations
- des subventions qu'il peut percevoir des structures géographiques ou professionnelles CFTC
- du revenu de ses biens
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

<u>Article 6.3</u>: Le circuit de gestion des adhérents est le circuit confédéral obligatoire. La part fixe des cotisations des adhérents doit être remontée régulièrement à la Confédération.

<u>Article 6.4</u>: Le Président du Syndicat CFTC tient à la disposition de la Commission confédérale des finances ou de sa Fédération CFTC ses registres et pièces comptables.

<u>Article 6.5</u>: Le Syndicat CFTC doit faire connaître chaque année à la Fédération CFTC Media+ ses barèmes de cotisations.

<u>CHAPITRE 7 – MANDATAIRES ET PERMANENTS</u>

<u>Article 7.1</u>: Conformément aux articles 35 des Statuts confédéraux et 11 du Règlement intérieur confédéral, le Conseil, ou par délégation le Bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent le Syndicat CFTC et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandataire sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat de représentation annexé au Règlement intérieur confédéral.

Il organise chaque année au moins une rencontre de ses mandataires.

Article 7.2: Le Syndicat CFTC désigne le Délégué syndical ou le Représentant de la section syndicale dans son champ géographique et/ou professionnel, sur proposition de la section syndicale concernée. La section syndicale propose un candidat au Syndicat. En cas de désaccord, la section peut saisir la Fédération sur cette même demande.

Le Syndicat peut éventuellement par convention déléguer ces désignations à son Union géographique ou sa Fédération de rattachement. Cette délégation doit faire l'objet d'une convention écrite entre les structures concernées.



Le Syndicat désigne également tous autres mandats lui étant légalement ou conventionnellement permis.

Il informe de ses désignations la Fédération CFTC Media+ et l'Union Régionale CFTC IDF.

CHAPITRE 8 – MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 8.1: En cas de dissolution du Syndicat CFTC, l'Assemblée générale extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens à la Confédération CFTC et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

<u>Article 8.2</u> (Clause essentielle): Si le Syndicat CFTC envisage de se désaffilier de la CFTC, il doit le faire conformément aux articles 12 des Statuts confédéraux, et 3.1.7 du Règlement intérieur confédéral, à la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents les pouvoirs n'étant pas admis.

Les documents mentionnés à l'article 12.3 sont les suivants :

- comptes arrêtés des années N (arrêtés au jour de la demande de désaffiliation) et N-1
- état de l'ensemble des possessions financières et patrimoniales
- apurement des dettes et reversements des quotes-parts des cotisations dues
- documents attestant que la CFTC s'est portée garante du paiement d'une dette. Dans le cas contraire, engagement sur l'honneur des dirigeants de la structure mentionnant explicitement que la CFTC n'est nullement engagée en tant que garante ou caution
- état des procédures judiciaires en cours.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Article 9.1</u>: Les membres des instances ne peuvent être cooptés. Les instances peuvent se faire assister d'experts lors de leurs réunions.

Mise en conformité

<u>Article 9.2</u>: Avant toute modification de ses Statuts, la structure affiliée doit demander l'avis conforme de la Fédération CFTC Media+. En cas de modification du champ de compétence, la structure devra obtenir l'accord de la Confédération et ce avant l'ouverture de son Assemblée générale.

En cas de modification des clauses essentielles des Statuts ou modèles de Statuts confédéraux, le Syndicat s'engage à procéder dans les plus brefs délais et au plus tard lors de sa prochaine Assemblée générale statutaire à la mise en conformité de ses propres Statuts.

<u>Article 9.3</u>: Dans les trente jours qui suivent une Assemblée générale, le Syndicat CFTC fait connaître à la Fédération CFTC Media+, à la Confédération, aux Unions Départementales concernées et à l'Union ou Régionale CFTC IDF les changements intervenus dans son Conseil, à ses Statuts et à son Règlement intérieur s'il en existe un.

Il s'engage à transmettre à la Confédération la confirmation du récépissé de déclaration en mairie et le numéro d'inscription au répertoire départemental.

<u>Article 9.4</u>: Un Règlement intérieur est annexé aux présents Statuts. Il est établi et modifié par le Conseil du Syndicat CFTC, et fixe les modalités d'application desdits Statuts, qu'il ne peut contredire.

Il ne peut être modifié par le Conseil, en cours de mandature, qu'à la majorité des suffrages exprimés (abstentions, bulletins blancs ou nuls non-pris en compte). Les procurations ne sont pas admises.



Statuts adoptés à	le
Le Président	Le Secrétaire général
[NOM, Prénom]	[NOM, Prénom]
[Signature]	[Signature]

